

---

## Quelques lois importantes

LOI DU 10 JUILLET 2013 EN VUE D'INSTAURER LE SIGNAL D'INDICATION "VOIE SANS ISSUE, À L'EXCEPTION DES PIÉTONS ET CYCLISTES" ([DOC 53K2241](#))

Cette loi permet de transformer une "voie sans issue", telle que prévue par l'arrêté royal du 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, en une "impasse débouchante" interdite aux véhicules à moteur, mais pas aux piétons ni aux cyclistes.

LOI DU 30 AOÛT 2013 RELATIVE À LA RÉFORME DES CHEMINS DE FER BELGES ([DOC 53K2893](#))

Afin de réorganiser la SNCB-Holding, Infrabel et la SNCB en deux entreprises publiques autonomes au sens de la loi du 21 mars 1991, dont l'une agira comme gestionnaire de l'infrastructure et l'autre sera une entreprise ferroviaire, et dont toutes les actions qui représentent le capital seront pour chacune détenues par ou pour le compte de l'État, le Roi peut prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'Europe en matière de libéralisation du transport ferroviaire, en ce compris le transport de voyageurs. La loi institue par ailleurs un régulateur doté d'un pouvoir de contrôle.

LOI DU 24 OCTOBRE 2013 MODIFIANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE EN CE QUI CONCERNE LES NULLITES (*MB* DU 12 NOVEMBRE 2013, ERRATA DES 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014 ET 20 MAI 2014), ([DOC 53K0041](#))

Cette loi ancre la jurisprudence « Antigone » de la Cour de cassation dans la législation et dispose que la violation de formes n'entraîne pas, dans certaines conditions, la nullité des actes d'instruction ou de procédure. Le juge a dès lors la possibilité de prendre malgré tout en compte des preuves obtenues irrégulièrement. Ce n'est toutefois pas le cas lorsque le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité ou lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ou que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

---

LOI DU 22 NOVEMBRE 2013 MODIFIANT LE CODE DES SOCIÉTÉS, CONCERNANT LES GARANTIES DES CRÉANCIERS EN CAS DE REORGANISATION DU CAPITAL ([DOC 53K2800](#))

Cette loi vise à permettre aux créanciers qui disposent d'une créance contestée à l'égard d'une société de garantir leurs droits lorsque cette société procède à une réorganisation de son capital par scission, réduction de capital ou apport d'une branche d'activité ou d'une universalité, en prévoyant la possibilité d'octroyer une sûreté ou en instaurant une responsabilité solidaire dans le chef des sociétés impliquées dans la réorganisation du capital .

LOI DU 18 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT LA LOI DU 31 JANVIER 2003 SUR LA SORTIE PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE À DES FINS DE PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ ET MODIFIANT LA LOI DU 11 AVRIL 2003 SUR LES PROVISIONS CONSTITUÉES POUR LE DÉMANTÈLEMENT DES CENTRALES NUCLÉAIRES ET POUR LA GESTION DES MATIÈRES FISSILES IRRADIÉES DANS CES CENTRALES (*MONITEUR BELGE* DU 7 JANVIER 2014)( [DOC 53C3087](#))

Cette loi vise à prolonger de dix ans la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1, afin de maintenir la sécurité d'approvisionnement d'électricité en Belgique à l'aide d'une série d'autres mesures.

La loi supprime également la possibilité offerte au Roi de déroger par arrêté royal au calendrier de sortie du nucléaire établi par la loi de janvier 2003.

Enfin, le projet vise à éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 relatif aux obligations imposées à l'exploitant nucléaire.

LOI DU 21 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT LA LOI DU 8 NOVEMBRE 1993 PROTÉGEANT LE TITRE DE PSYCHOLOGUE (I) (*MONITEUR BELGE* DU 4 FÉVRIER 2014, *ERRATUM* 10 JUILLET 2014) ([DOC 53C3066](#)).

LOI DU 21 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT LA LOI DU 8 NOVEMBRE 1993 PROTÉGEANT LE TITRE DE PSYCHOLOGUE (II) (*MONITEUR BELGE* DU 4 FÉVRIER 2014 ) ([DOC 53C3067](#)).

---

Cette loi élargit la loi du 8 novembre 1993 en ce sens que le psychologue doit se conformer à une déontologie. Ce sera surveillé par un nouvel organe disciplinaire à instituer.

LOI DU 26 DECEMBRE 2013 CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN STATUT UNIQUE ENTRE OUVRIERS ET EMPLOYÉS EN CE QUI CONCERNE LES DELAIS DE PREAVIS ET LE JOUR DE CARENCE AINSI QUE DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ([DOC 53 C3144](#))

Cette loi historique vise à supprimer les différences entre ouvriers et employés en ce qui concerne le jour de carence et les délais de préavis. Ce faisant, le législateur exécute un arrêt de la Cour constitutionnelle, qui a estimé que ces différences étaient contraires aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. Les droits qui ont été constitués dans le passé sont maintenus, tandis que des mécanismes transitoires et des compensations doivent faciliter la transition et certains groupes d'ouvriers, notamment dans le secteur de la construction, sont, à titre provisoire ou non, exclus du nouveau dispositif. Cette loi vise également à moderniser le droit du travail en réformant les règles d'outplacement et en envisageant l'introduction de la motivation du licenciement.

LOI MODIFIANT LA LOI DU 19 MARS 2013 RELATIVE A LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ([DOC 53K2923](#))

Cette loi, qui avait été adoptée lors de la session précédente par la Chambre et a fait l'objet d'un amendement au Sénat, prévoit que la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge afin de rendre possible l'agrément et le financement des coupoles, qui sont les structures représentatives des ONG.

LOI DU 19 JANVIER 2014 PORTANT RÉFORME DE LA COMPÉTENCE, DE LA PROCÉDURE ET DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT (MB 3 FÉVRIER 2014), ([DOC 53C3233](#))

La loi du 19 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat tend à améliorer la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Elle permet au Conseil d'État d'affiner son contrôle juridictionnel de légalité en prononçant des arrêts ordonnant d'autres mesures que l'annulation pure et simple. La loi

---

entoure toutefois le recours à ces mesures de certaines garanties pour le justiciable en termes de respect des droits de la défense.

A titre d'illustration, la loi offre au Conseil d'Etat la possibilité de condamner l'auteur d'un acte administratif illégal à verser une indemnité réparatrice à toute partie préjudiciée qui a poursuivi l'annulation de l'acte. Elle consacre également le mécanisme de la boucle administrative, par laquelle le Conseil d'Etat peut, à l'issue d'un débat contradictoire, charger la partie adverse de corriger un vice mineur affectant l'acte administratif attaqué.

Les modifications apportées par la loi tendent également à encourager le recours à la médiation grâce à une meilleure articulation entre cette procédure et celle d'introduction des recours devant la haute juridiction.

La procédure et les conditions du référé ont aussi été revues : le critère de l'urgence remplacera celui jugé plus formaliste et aléatoire du risque de préjudice grave difficilement réparable.

La loi prévoit par ailleurs la répétibilité des honoraires d'avocats, permettant à la partie qui a obtenu gain de cause devant le Conseil d'État de récupérer une partie de ses frais d'avocats.

Enfin, l'organisation du Conseil d'État a été revue (modernisation du système d'évaluation, possibilité pour des avocats expérimentés d'accéder à la fonction de conseiller d'État, objectivation des conditions d'accès à la fonction de greffier...).

LOI MODIFIANT LA LOI DU 21 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION DE LA « COOPERATION TECHNIQUE BELGE » SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC ([DOC 53K3061](#))

La présente loi vise à adapter le statut de la Coopération Technique Belge (CTB), créée en 1998, aux évolutions de la coopération au développement tant au niveau belge qu'international. La loi vise ainsi à moderniser la CTB et à ancrer institutionnellement son alignement avec la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD).

---

LOI MODIFIANT LA LOI DU 3 NOVEMBRE 2001 RELATIVE A LA CREATION DE LA SOCIETE BELGE D'INVESTISSEMENT POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET MODIFIANT LA LOI DU 21 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION DE LA « COOPERATION TECHNIQUE BELGE » SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC ([DOC 53K3062](#))

La présente loi vise à améliorer la pertinence, la cohérence, l'efficacité et la transparence des interventions de financement de la Société belge d'Investissement pour les pays en développement SA, mieux connue sous le nom de BIO. Les activités de BIO, qui est le principal outil de la Coopération belge au développement en matière de soutien au secteur privé des pays en développement, seront désormais régies par un contrat de gestion. Cette réforme, qui s'appuie sur le travail de l'ensemble des acteurs de la coopération belge au développement, accorde également une attention particulière à la complémentarité de BIO avec les autres instruments de la coopération belge, dont la Coopération Technique Belge (CTB).

LOI DU 29 JANVIER 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 1975 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE EN VUE D'INSTAURER UNE LIMITATION DE VITESSE POUR LES VOIES SIGNALÉES PAR LES SIGNAUX F99A, F99B ET F99C ([DOC 53K2915](#))

Cette loi vise à simplifier le Code de la route. Lorsque les signaux F99A, F99B et F99C sont présents, le gestionnaire de la voirie n'est pas tenu de placer des signaux supplémentaires indiquant la limitation de vitesse en vigueur à cet endroit: la vitesse maximale autorisée dans cette zone est partout de 30 km/h.

LOI DU 3 FÉVRIER 2014 LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX SERVICES POSTAUX ([DOC 53K3134](#))

Cette loi adapte partiellement la réglementation européenne ainsi que les modalités relatives à la charte du consommateur et la manière dont le service universel – actuellement confié à bpost – doit être attribué après 2018.

LOI DU 7 FEVRIER 2014 INSTAURANT LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE COMME PEINE AUTONOME (MB DU 28 FEVRIER 2014), ([DOC 53K1042](#))

---

Cette loi permet au juge de sanctionner les auteurs de certaines infractions en les soumettant à une surveillance électronique. Jusqu'ici, la surveillance électronique n'existait que comme modalité d'exécution de la peine. Cela impliquait que les personnes condamnées étaient placés sous surveillance électronique pendant le déroulement de leur peine privative de liberté. Cette loi instaure en outre la surveillance électronique comme peine autonome, c'est-à-dire comme une alternative à part entière à l'amende, à la peine de travail et à la peine privative de liberté. Ce faisant, le législateur entend essentiellement permettre au juge, lorsqu'il inflige une peine, de tenir compte de la situation individuelle de la personne condamnée afin de favoriser ses chances de réinsertion sociale.

LOI DU 7 FEVRIER 2014 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL, DE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION, ET DE SANTE DES ANIMAUX ([DOC 53K3104](#))

Entre autres, la présente loi limite la détention d'animaux de cirques à certaines espèces. Désormais, les animaux dits "sauvages" ne pourront plus être détenus dans les cirques.

LOI DU 7 FEVRIER 2014 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX SOINS DE SANTE ([DOC 53K3260](#))

Entre autres, la présente loi permet aux patients souffrant de maladies graves et pour lesquelles il n'existe pas encore de traitement efficace, d'accéder deux ans plus tôt à certains médicaments prometteurs (projet "*Unmet medical needs*").

LOI DU 11 FEVRIER 2014 PORTANT DES MESURES DIVERSES VISANT A AMELIORER LE RECOUVREMENT DES PEINES PATRIMONIALES ET DES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE PENALE (I) ET (II) (MB DU 8 AVRIL 2014),([DOC 53K2934](#) ET [DOC 53K2935](#))

Ces lois ont pour objectif d'optimiser le recouvrement des peines patrimoniales (amendes et confiscations) et des frais de justice en matière pénale en instaurant une enquête patrimoniale spéciale appelée enquête pénale d'exécution (EPE). L'EPE a un caractère subsidiaire: une enquête ne peut être ouverte qu'après que le non-paiement par la personne condamnée ait été

---

constaté par le ministère public. L'EPE doit répondre au principe de proportionnalité et au rapport optimal coûts / efficacité qui doit caractériser chaque intervention des autorités.

Le magistrat qui conduit l'EPE dispose de trois catégories de compétence:

- 1) les actes d'exécution ordinaire: à savoir tout acte d'enquête qui est autorisé dans le cadre d'une information, sauf arrestation;
- 2) les actes d'exécution spécifiques: ces compétences spéciales sont énumérées de manière limitative (ex: écoutes, perquisitions, ...) et sont soumises à un contrôle judiciaire par le juge de l'application des peines; ce juge se prononce uniquement sur la légitimité, la proportionnalité et la subsidiarité de l'acte d'exécution envisagé.
- 3 ) les saisies: le magistrat qui conduit l'EPE peut procéder à toutes les saisies qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'EPE.

Le délai de prescription de la peine de confiscation est prolongé dans les affaires correctionnelles à 10 ans; des causes de suspension et d'interruption de la prescription sont énumérées.

LOIS JOINTES :

- LOI DU 28 FEVRIER 2014 COMPLETANT LA LOI DU 4 AOUT 1996 RELATIVE AU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL QUANT A LA PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT, NOTAMMENT, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL (*MB* DU 28 AVRIL 2014) ([DOC 53C3101](#))
- LOI DU 28 MARS 2014 MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE ET LA LOI DU 4 AOUT 1996 RELATIVE AU BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS LORS DE L'EXECUTION DE LEUR TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LES PROCEDURES JUDICIAIRES (*MB* DU 28 AVRIL 2014) ([DOC 53C3102](#))

Ces lois constituent une réponse à l'évaluation, réalisée en 2011, de la législation relative à la prévention des risques psychosociaux au travail, et aux recommandations formulées ensuite par la Chambre. Ces risques font désormais l'objet d'un traitement plus large et davantage axé sur la résolution des problèmes, et les procédures informelles et formelles mises à la disposition des victimes sont adaptées.

---

LOI DU 28 FÉVRIER 2014 MODIFIANT LA LOI DU 28 MAI 2002 RELATIVE À L'EUTHANASIE, EN VUE D'ÉTENDRE L'EUTHANASIE AUX MINEURS (*MB* DU 12 MARS 2014), ([DOC 53K3245](#))

Cette loi étend le champ d'application de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. L'euthanasie est désormais également possible pour les mineurs, pour autant que les conditions suivantes, entre autres, soient réunies:

- Le mineur se trouve, à la suite d'une affection grave et incurable, dans une situation médicale sans issue et sa souffrance est constante, insupportable et inapaisable. Il s'agit en outre d'une affection entraînant la mort à brève échéance.
- Le mineur est conscient au moment où il demande l'euthanasie.
- Le médecin qui pratiquera l'acte d'euthanasie doit consulter préalablement un pédopsychiatre ou un psychologue.
- Ce spécialiste doit examiner le mineur et son dossier médical en vue de s'assurer que le mineur est capable de discernement.
- Le médecin traitant informe le mineur et ses représentants légaux (parents ou tuteur) du résultat de cette consultation.
- Les représentants légaux du mineur doivent souscrire par écrit à la demande d'euthanasie.

Ce n'est qu'à ce moment qu'il peut être accédé à la demande d'euthanasie. Il importe de souligner qu'aucun médecin ne peut être contraint de pratiquer l'acte d'euthanasie et que le jeune a toujours la possibilité d'opter pour un traitement palliatif. Les autres conditions en vigueur pour les demandes d'euthanasie des personnes majeures s'appliquent aussi aux mineurs: ainsi, il faut notamment consulter un deuxième médecin et la demande fait toujours l'objet d'une discussion avec l'équipe de soins traitant.

LOI DU 9 MARS 2014 MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, COORDONNEE LE 16 MARS 1968, LA LOI DU 29 JUIN 1964 CONCERNANT LA SUSPENSION, LE SURSIS ET LA PROBATION, LA LOI DU 21 JUIN 1985 RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT REpondre tout vehicule de transport par terre, ses elements ainsi que les accessoires de securite et la loi du 21 novembre 1989 relative a l'assurance obligatoire de la responsabilite en matiere de vehicules automoteurs ([DOC 53K2880](#))

---

Cette loi apporte un nombre important de modifications aux lois mentionnées dans son intitulé. Le seuil d'alcoolémie autorisé est abaissé à 0,2 pour mille pour les chauffeurs professionnels. Les chauffeurs professionnels dont l'alcoolémie mesurée se situe entre 0,2 et 0,5 pour mille, se voient infliger une interdiction de conduire d'une durée de deux heures. Les infractions à la loi relative à la police de la circulation routière en matière de consommation abusive d'alcool donnent lieu à une perception immédiate des amendes selon un barème spécifié par la loi et proportionnel à l'alcoolémie constatée. Les appareils qui mesurent l'alcoolémie doivent être adaptés. La récidive dans les trois ans entraîne automatiquement une déchéance du droit de conduire. L'imposition, par un juge, de l'alcolock constitue une exception à cette règle.

LOI DU 19 MARS 2014 PORTANT DÉFINITION LÉGALE DE L'ARTISAN (*MONITEUR BELGE* DU 15 AVRIL 2014) ([DOC 53C3285](#)).

Cette loi donne une définition juridique de la notion d'artisan.

LOIS DU 19 MARS 2014 MODIFIANT LA LOI DU 19 DECEMBRE 1950 CREAT L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES ET MODIFIANT LA LOI DU 28 AOUT 1991 SUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE ([DOC 53K3266](#) ET [DOC 53K3267](#))

Les présentes loi visent à permettre aux médecins vétérinaires d'exercer la médecine vétérinaire en société. Par ailleurs, elles modernisent la législation applicable à la médecine vétérinaire

LOI DU 24 MARS 2014 MODIFIANT LA LOI DU 15 AOÛT 2012 RELATIVE À LA CRÉATION ET À L'ORGANISATION D'UN INTÉGRATEUR DE SERVICES FÉDÉRAL ([DOC 53K2955](#))

Cette loi modifie la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, qui crée une interconnexion entre les différentes banques de données des services publics afin d'accorder un accès intégré à ces données.

La loi du 15 août 2012 prévoit la possibilité pour toute personne de savoir quelles autorités ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données par le biais du réseau de l'intégrateur de services. Une exception est prévue pour certaines autorités, plus précisément

---

pour les services de la police, tant fédérale que locale, le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, mais pas pour les services de renseignement.

La loi du 24 mars 2014 vise à compléter la liste des services en y ajoutant la Sûreté de l'État et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité, qui sont les deux services de renseignement belges.

LOI DU 26 MARS 2014 PORTANT MESURES D'OPTIMALISATION DES SERVICES DE POLICE ([DOC 53K3375](#))

La loi vise à augmenter la capacité policière opérationnelle, à renforcer le lien entre la police locale et la police fédérale, à adapter l'organisation policière en fonction de la réforme judiciaire, à améliorer la formation policière, à mieux protéger l'information policière et à moderniser l'environnement ICT.

Plusieurs nouveaux organes sont créés à cet effet : le conseil des bourgmestres, le comité de direction de la police fédérale, le comité de coordination de la police intégrée et la plateforme de concertation Justipol. L'organisation et la structure de la police fédérale sont redéfinis en profondeur. Afin de garantir la continuité opérationnelle, les modifications entreront en vigueur de manière progressive.

LOI DU 28 MARS 2014 PORTANT INSERTION D'UN TITRE 2 «DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE» AU LIVRE XVII «PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES PARTICULIÈRES» DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE ET PORTANT INSERTION DES DÉFINITIONS PROPRES AU LIVRE XVII DANS LE LIVRE 1ER DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE (*MONITEUR BELGE* DU 29 AVRIL 2014) ([DOC 53C3300](#)).

LOI DU 27 MARS 2014 PORTANT INSERTION DES DISPOSITIONS RÉGLANT DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 77 DE LA CONSTITUTION DANS LE LIVRE XVII "PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES PARTICULIÈRES" DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE ET MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE EN VUE D'ATTRIBUER AUX COURS ET TRIBUNAUX DE BRUXELLES UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR CONNAÎTRE DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE VISÉE AU LIVRE XVII, TITRE 2, DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE. (*MONITEUR BELGE* DU 29 AVRIL 2014) ([DOC 53C3301](#)).

---

Au cours de la session écoulée, de nombreuses lois ont été approuvées en vue de la codification et de la coordination du Code de droit économique.

La première des deux lois précitées prévoit l'action en réparation collective. Celle-ci peut notamment être introduite que par une association de consommateurs qui remplit les conditions fixées par la loi ou par une association qui répond à certaines conditions cumulatives.

La seconde loi précitée attribue aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective. Le juge statue à propos de la recevabilité de l'action sur base de conditions objectives strictement définies par la loi et d'une appréciation du caractère efficient de l'action collective par comparaison aux recours individuels.

Une phase de négociation est systématiquement imposée aux parties afin qu'elles concluent un accord en réparation collective.

Cet accord doit être homologué par le juge. À défaut d'accord homologué, il se prononcera sur le fond de l'affaire.

LOI DU 27 MARS 2014 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ([DOC 53K3318](#))

Cette loi modifie la « loi IBPT » du 17 janvier 2003 ainsi que la loi du 13 juin 2005 sur les télécommunications. S'agissant de l'IBPT (« Institut belge des services postaux et des télécommunications »), le rôle du régulateur est renforcé en ce qui concerne le règlement des conflits et le partage des sites. La loi sur les télécommunications est adaptée en fonction de l'évolution technologique et de la réglementation européenne en matière de sécurité, de concurrence et de protection des consommateurs. Le tarif social devient partie intégrante du service universel. De même, des propositions visant à donner une plus grande force d'action à la Commission d'éthique pour les télécommunications sont inscrites dans la législation.

LOI DU 28 MARS 2014 RELATIVE A LA GESTION DE L'INFORMATION POLICIERE ET MODIFIANT LA LOI DU 5 AOUT 1992 SUR LA FONCTION DE POLICE, LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE A L'EGARD DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ([DOC 53K3105](#))

---

La loi relative à la gestion de l'information policière vise à améliorer le cadre légal pour l'enregistrement des données et l'accès à la Banque de données Nationale Générale (BNG) de la police fédérale, et fixe des délais de conservation précis garantissant l'équilibre entre la nécessaire accessibilité des données et la protection de la vie privée du citoyen.

Cette loi oblige par ailleurs la police à procéder, si nécessaire, à la rectification des données et permet au citoyen de demander une rectification si celle-ci se justifie. La loi renforce également le contrôle du traitement des données en rattachant l'organe de contrôle déjà créé à cette fin à la Commission de la protection de la vie privée, ainsi qu'en en élargissant la composition.

LOI DU 4 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTE MENTALE ET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 78 DU 10 NOVEMBRE 1967 RELATIF A L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTE ([DOC 53K3243](#))

La présente loi comprend deux volets. Le premier porte sur la reconnaissance de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique en tant que professions des soins de santé à part entière au sens de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Le second porte sur la reconnaissance de la psychothérapie, au moyen de dispositions autonomes. La psychanalyse au sens strict ne relève pas du champ d'application de la présente loi.

Plusieurs institutions sont créées : Conseil fédéral de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique; Commission d'agrément pour les praticiens de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique; Conseil fédéral de la psychothérapie; et Conseil de la santé mentale. Un régime disciplinaire est institué. Des dispositions pénales et transitoires complètent le régime légal.

---

LOI DU 10 AVRIL 2014 MODIFIANT LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES EN CE QUI CONCERNE LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES VOYAGEURS FERROVIAIRES ([DOC 53K3351](#))

Cette loi confère un statut légal au Comité consultatif des usagers qui, pour les Services postaux et les Télécommunications, fonctionnait précédemment au sein de la SNCB. Il est à présent intégré au SPF Mobilité et Transports afin de garantir davantage son indépendance. La loi oblige la SNCB à répondre aux avis formulés par le comité et règle le mode de désignation et de défraiement de ses membres.

LOIS DU 10 AVRIL 2014 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 78 DU 10 NOVEMBRE 1967 RELATIF A L'EXERCICE DES PROFESSIONS DES SOINS DE SANTE ([DOC 53K3333](#))

En exécution d'une recommandation de la commission spéciale "Abus sexuels", lorsqu'un risque grave menace la santé publique ou l'intégrité physique des patients, une procédure de suspension en urgence est mise en place pour tous les professionnels de la santé.

LOI DU 19 AVRIL 2014 MODIFIANT LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES EN CE QUI CONCERNE LA CONSTITUTION DU COMITÉ D'ORIENTATION RER ([DOC 53K3348](#))

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le comité d'orientation RER est institué afin d'organiser spécifiquement la concertation entre les Régions et l'État fédéral relative au développement du Réseau express régional. Ce comité est intégré au sein de la SNCB.

LOI DU 19 AVRIL 2014 FIXANT CERTAINS ASPECTS DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES MEMBRES PROFESSIONNELS OPERATIONNELS DES ZONES DE SECOURS ET DU SERVICE D'INCENDIE ET D'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA REGION BRUXELLES-CAPITALE ET MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE ([DOC 53K3353](#))

D'une part, le projet de loi prévoit la transposition de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans la loi du 14 décembre 2000 fixant

---

certaines aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public. Cette directive fixe le temps de travail hebdomadaire moyen des membres opérationnels des services publics d'incendie. Le projet de loi prévoit toutefois, pour quelques zones de secours, une période transitoire pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail sera plus longue. En outre, il règle les modalités relatives aux heures supplémentaires. Enfin, il prévoit notamment des mesures de protection concernant les périodes de repos hebdomadaires, les pauses et le travail de nuit.

D'autre part, le projet de loi modifie, à la suite des amendements du Sénat (Doc. Sénat 5-2738/001), la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Ces modifications ont pour effet que la clé de répartition des dotations communales ne sera plus fixée au niveau fédéral, mais par le gouverneur de province, et ce, sur la base d'une série de critères. Les services d'incendie seront également intégrés dans les zones de secours le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

DECLARATION DE REVISION DE LA CONSTITUTION ([DOC 53K3567](#))

Conformément à l'article 195 de la Constitution, le pouvoir législatif fédéral déclare qu'il y a lieu à révision :

- de l'article 7bis de la Constitution;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer des dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau permettant de garantir la jouissance des droits et libertés aux personnes handicapées;
- du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau garantissant le droit à la sécurité;
- de l'article 10, alinéa 2, deuxième membre de phrase, de la Constitution;
- de l'article 12, alinéa 3, de la Constitution, afin de respecter la jurisprudence européenne en ce qui concerne l'assistance d'un avocat dès la première audition;
- de l'article 21, alinéa 1er, de la Constitution;
- de l'article 22 de la Constitution;
- de l'article 23 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa concernant le droit du citoyen à un service universel en matière de poste, de communication et de mobilité;

- 
- de l'article 25 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information;
  - de l'article 28 de la Constitution;
  - de l'article 29 de la Constitution;
  - du titre III de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à la décentralisation par service;
  - de l'article 63, §§ 1er à 3, de la Constitution;
  - de l'article 111 de la Constitution;
  - de l'article 146 de la Constitution;
  - de l'article 148, alinéa 2, de la Constitution;
  - de l'article 149 de la Constitution, en vue d'y ajouter un alinéa en vertu duquel la loi peut prévoir des dérogations à la lecture intégrale obligatoire des jugements, par le juge, en audience publique;
  - de l'article 150 de la Constitution;
  - de l'article 151, § 2, alinéa 2, deuxième phrase, de la Constitution, en vue d'optimiser l'efficacité de l'organisation de la justice;
  - de l'article 151, § 3, de la Constitution, afin de pouvoir mener une discussion générale relative à la compétence du Conseil supérieur de la Justice, notamment suite à un nouveau modèle de gestion de la Justice;
  - de l'article 151, § 6, de la Constitution, afin de permettre également l'évaluation des chefs de corps du siège;
  - de l'article 152, alinéas 2 et 3, de la Constitution;
  - de l'article 157 de la Constitution, afin de permettre, dans le cadre de la réforme du droit disciplinaire, la création d'un tribunal disciplinaire et d'en régler la composition et l'organisation par le biais d'une loi;
  - de l'article 161 de la Constitution, en vue d'optimiser l'efficacité de l'organisation de la justice;
  - du titre IV de la Constitution, en vue d'y insérer un article nouveau relatif à des juridictions internationales.

**« Loi bancaire » (comprenant 3 loi distincts) :**

---

LOI DU 25 AVRIL 2014 RELATIF AU STATUT ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, [DOC 53C3406](#).

Ce projet de loi transpose en droit belge, dans toute la mesure du possible, les initiatives législatives européennes relatives au contrôle des établissements de crédit et instaure une série de règles complémentaires, en particulier sur le plan de la gouvernance et des réformes structurelles. De nouvelles règles en matière de contrôle, de résolution et de structure des activités bancaires sont prévues.

LOI DU 5 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DE LA PENSION DE RETRAITE ET DE LA PENSION DE SURVIE ET INSTAURANT L'ALLOCATION DE TRANSITION, DANS LE REGIME DE PENSION DES TRAVAILLEURS SALARIES ET PORTANT SUPPRESSION PROGRESSIVE DES DIFFERENCES DE TRAITEMENT QUI REPOSENT SUR LA DISTINCTION ENTRE OUVRIERS ET EMPLOYÉS EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES (*MB* DU 9 MAI 2014) ([DOC 53C3399](#))

Cette loi vise à mettre fin au piège à l'inactivité créé par les pensions de survie dans le chef des personnes, surtout des femmes, qui perdent leur partenaire à un âge précoce. Pour les personnes âgées de moins de 45 ans (ultérieurement 50 ans), la pension de survie est remplacée par une allocation de transition d'un ou deux ans, qui peut être cumulée de façon illimitée avec des revenus professionnels et qui est suivie d'un droit immédiat aux allocations de chômage pour les personnes qui n'ont pas encore trouvé d'emploi. Pour les personnes âgées de plus de 45 ans (ultérieurement 50 ans), le régime actuel de pensions de survie est maintenu.

LOI DU 5 MAI 2014 RELATIVE À L'INTERNEMENT DES PERSONNES (*Moniteur belge* du 9 juillet 2014), ([DOC 53C3527](#))

Cette loi modernise la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude. Elle prévoit une réglementation actualisée pour l'internement des personnes qui ont commis des faits punissables et qui ont été déclarées irresponsables (internés).

La législation actuelle est modifiée en profondeur sur les points suivants:

- La loi mentionne désormais expressément que l'interné a droit aux soins dont il a besoin et que l'internement vise la réinsertion de l'interné dans la société.

- 
- La loi fixe une série d'exigences qualitatives pour l'expertise psychiatrique de l'interné et prévoit l'agrément des experts.
  - La loi instaure une approche pluridisciplinaire en prévoyant l'intervention de divers spécialistes en sciences comportementales et la création d'un centre d'observation clinique sécurisé;
  - Les commissions de défense sociale (CDS) qui supervisent le déroulement de l'internement sont remplacées par des "Chambres de protection sociale" instituées au sein des tribunaux de l'application des peines.

Ces chambres sont composées d'un juge et d'un conseiller spécialisé en psychologie clinique, et elles disposent d'une latitude accrue par rapport aux CDS: elles permettront ainsi de définir des parcours d'internement adaptés à la situation individuelle de l'interné.

- Enfin, une série de procédures ont été simplifiées et leur application a été facilitée.

La loi du 5 mai 2014 entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

LOI DU 8 MAI 2014 MODIFIANT LE CODE CIVIL EN VUE D'INSTAURER L'EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DANS LE MODE DE TRANSMISSION DU NOM A L'ENFANT ET A L'ADOPTÉ (MB DU 26 MAI 2014),  
DOC [53K3145](#)

Cette loi modifie le mode de transmission du nom de famille. Si la filiation est uniquement établie à l'égard d'une personne, c'est le nom de cette personne qui sera attribué à l'enfant. Si la filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère, ces personnes ont le droit d'attribuer à l'enfant, soit le nom de l'un d'entre eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Si le couple n'a pas exprimé de choix ou s'il est en désaccord, l'enfant portera le nom de son père.

Les mêmes règles prévalent lorsque la filiation est établie par le biais d'une adoption.

Une mesure transitoire prévoit que les parents peuvent demander, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la loi ou dans les trois mois qui suivent le jour de l'accouchement ou de l'adoption, et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants communs majeurs au moment de l'entrée en vigueur de la loi, par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, pour tous leurs enfants mineurs communs de voir attribuer à ceux-ci un autre nom choisi conformément aux dispositions de la loi.

---

LOI DU 8 MAI 2014 MODIFIANT LES ARTICLES 217, 223, 224 ET 231 DU CODE JUDICIAIRE (MB DU 19 JUIN 2014), LA LOI DU 10 AVRIL 2014 INSÉRANT LA PROBATION COMME PEINE AUTONOME DANS LE CODE PÉNAL, ET MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ET LA LOI DU 29 JUIN 1964 CONCERNANT LA SUSPENSION, LE SURSIS ET LA PROBATION (MB DU 19 JUIN 2014), DOC [53K3274](#)

Ces lois visent à introduire la probation en tant que peine autonome dans le Code pénal et visent donc à poursuivre la diversification de la palette des peines en instaurant davantage de peines autonomes telles que la surveillance électronique, les sanctions patrimoniales, la probation, etc. L'objectif initial de la probation, notamment de contribuer à la réinsertion sociale et donc également à la lutte contre la récidive, est maintenu. L'extension des possibilités d'une fixation de la peine plus individualisée s'inscrit pleinement dans cet objectif. En outre, ces lois insistent sur le fait que le contenu de la probation doit être fonction de la problématique psychosociale à l'origine du comportement délictueux et qu'il implique que l'auteur des faits participe pleinement à l'élaboration des modalités d'exécution qui seront mises en place. Le lien entre la probation et la suspension du prononcé de la condamnation, d'une part, ainsi que le sursis à l'exécution de la peine, d'autre part, est conservé.

La peine de probation autonome ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 2 ans. Dans le cas de peines de police, la durée est de maximum 12 mois et dans le cas de peines correctionnelles, la durée est d'un an ou plus. Durant cette période, le condamné doit respecter les conditions particulières. La peine de probation autonome est prononcée par le juge du fond et un contenu plus concret lui est donné, de façon individualisée, par l'assistant de justice, sous la surveillance de la commission de probation. L'intéressé est soumis à une guidance judiciaire assurée par l'assistant de justice.

LOI DU 12 MAI 2014 RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE L'AIDANT PROCHE AIDANT UNE PERSONNE EN SITUATION DE GRANDE DEPENDANCE (MB DU 6 JUIN 2014) ([DOC 53C3439](#))

Cette loi introduit pour la première fois une définition légale de l'aidant proche : un parent ou toute autre personne qui aide gratuitement une personne en situation de grande dépendance. L'aidant proche doit respecter le projet de vie de la personne aidée et collaborer avec un intervenant professionnel au moins. La loi introduit également une procédure de

---

reconnaissance de l'aidant proche par une mutuelle, à laquelle des droits pourront être associés dans une phase ultérieure.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 21 FÉVRIER 2003 CRÉANT UN SERVICE DES CRÉANCES ALIMENTAIRES AU SEIN DU SPF FINANCES ET LE CODE JUDICIAIRE, EN VUE D'ASSURER LE RECOUVREMENT EFFECTIF DES CRÉANCES ALIMENTAIRES, [DOC 53C3452](#).

La loi du 21 février 2003 est modifiée en profondeur. Le relèvement du plafond sous lequel un créancier d'aliments peut solliciter une avance du SECAL constitue à cet égard une modification importante. Ce plafond est dorénavant fixé à 1 800 euros, majoré de 65 euros par enfant et 130 euros pour les enfants handicapés.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 194<sup>TER</sup> DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 RELATIF AU RÉGIME DE *TAX SHELTER* POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, [DOC 53C3490](#).

Au cours de différentes auditions organisées par la commission des Finances de la Chambre des Représentants, plusieurs intervenants ont mis en cause les rendements élevés et l'impact négatif sur le financement de la production audiovisuelle générés par la possibilité d'obtenir, via le régime *tax shelter*, des droits aux recettes. Pour remédier à cette situation, un nouveau système est proposé, par lequel les investisseurs pourraient acquérir un avantage fiscal en raison de leur soutien à l'industrie cinématographique, sans pour autant acquérir des droits sur la production proprement dite.

PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE MILITAIRE ([DOC 53K3461](#))

Ce projet de loi vise à améliorer l'attractivité du statut pécuniaire et social des militaires qui effectuent un "engagement volontaire militaire" (en abrégé EVMI (engagement volontaire militaire / *vrijwillige militaire inzet*)). Il tend à adapter les bases légales relatives aux allocations familiales et aux prestations familiales garanties, la perception d'une solde n'empêchant pas l'octroi d'allocations ou de prestations familiales. De plus, les droits pécuniaires des militaires et

---

le statut EVMI sont adaptés en vue de l'augmentation du plafond de la solde de 5 euros à 10 euros et de la réduction de la période d'octroi de la solde de six mois à huit semaines.

PROJET DE LOI PORTANT EXÉCUTION DU PACTE DE COMPÉTITIVITÉ, D'EMPLOI ET DE RELANCE (ART. 5 À 10, 14 À 19 ET 29 À 40), [DOC 53C3479](#).

Ce projet de loi est l'exécution de la décision prise par le gouvernement de soutenir les investissements dans les zones susceptibles de connaître une évolution économique négative à la suite de licenciements collectifs de grande envergure. A cette fin, le gouvernement fédéral souhaite créer un cadre qui peut être utilisé pour élaborer un plan de reconversion et attirer des investisseurs potentiels. Via ce pacte, les entités s'engagent conjointement, dans le respect des compétences de chacun, à prendre des mesures et à renforcer les synergies et les collaborations en vue de soutenir le développement économique.

LOI DU 15 MAI 2014 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS FERROVIAIRES ([DOC 53K3491](#))

Cette loi regroupe et renforce une série de règles existantes au profit des voyageurs ferroviaires.

LOI DU 22 MAI 2014 MODIFIANT LA LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES EN VUE DE RENDRE LE VOLONTARIAT ACCESSIBLE AUX ETRANGERS (*MB* DU 18 JUIN 2014) ([DOC 53C1071](#))

Jusqu'ici, seuls les étrangers dispensés de l'obligation de disposer d'un permis de travail pouvaient exercer des activités bénévoles. Cette loi change la donne. : désormais, les non-Belges qui doivent disposer d'un permis de travail peuvent également exercer des activités bénévoles. Pour ce faire, ils doivent disposer d'un titre de séjour valable, informer préalablement Fedasil de leur intention et remplir différentes conditions.

LOI DU 29 JUIN 2014 MODIFIANT LA LOI DU 22 JUILLET 1985 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (MONITEUR BELGE DU 18 JUILLET 2014) ([DOC 53C3431](#)).

---

Cette loi vise à moderniser le droit de la responsabilité civile nucléaire et intègre en droit belge des nouvelles dispositions découlant des Protocoles modificatifs de la Convention de Paris et de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Le montant minimal de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire est porté à 700 millions d'euros, un certain nombre de concepts sont définis plus clairement, le champ d'application de la loi est adapté et la possibilité d'exclure les risques découlant des cataclysmes naturels est supprimée.

En matière de couverture, il faut relever une augmentation des montants des deux tranches, l'une nationale, l'autre internationale, un mode de calcul des contributions des Parties à la tranche internationale qui tienne mieux compte du risque créée et enfin une meilleure prise en considération des intérêts des Parties ayant opté pour un régime de responsabilité civile illimitée.

Le projet de loi améliore la couverture des victimes d'un accident nucléaire sur le territoire national. Tous les États voisins dotés d'installations nucléaires adhèrent aux Conventions précitées; il en résulte que cette même protection sera assurée aux dommages subis en Belgique du chef d'accidents nucléaires survenant sur le territoire de ces États, et ce dès l'entrée en vigueur des protocoles modificatifs.